



Projet de loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

(Transposition de la directive (UE) 2017/1564)

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 7
IV.	Tableau de correspondance	p. 12
V.	Fiche financière	p. 13
VI.	Fiche d'impact	p. 14
VII.	Texte coordonné	p. 18
VIII.	Directive (UE) 2017/1564	p. 51



I. Exposé des motifs

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Afin de se conformer aux dispositions prévues dans le traité de Marrakech, le droit de l'Union européenne ainsi que celui des Etats membres doit être adapté pour mettre en place une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par ledit traité.

Le 14 septembre 2016 la Commission européenne a proposé deux textes, qui ont été adoptés le 13 septembre 2017, pour assurer la conformité du droit européen par rapport au Traité de Marrakech.

Premièrement, la directive 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après dénommée la « Directive ») transpose toutes les dispositions du Traité de Marrakech qui seront applicables dans le marché intérieur.

Par ailleurs, le règlement 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (ci-après dénommé le « Règlement ») permet quant à lui d'encadrer la mise en place de ces nouvelles exceptions et limitations dans le cadre des relations entre des pays tiers parties au Traité avec les Etats membres de l'Union européenne.

Le présent avant-projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la Directive.

L'objectif de cet avant-projet de loi est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Grâce à ces nouvelles règles, les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, issus de l'Union européenne et d'autres pays, pourront désormais avoir accès à un plus grand nombre de livres et d'autres documents imprimés dans des formats accessibles, y compris des audio livres et des livres électroniques adaptés, en provenance de toute l'Union européenne et du reste du monde.

L'avant-projet de loi prévoit donc d'insérer un nouvel article à la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui limitera le droit de reproduction accordé aux



titulaires de droits d'auteur et voisins de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Cette exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d'une œuvre ou d'un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu'il pourrait ne pas l'être à d'autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.

Etant donné la nature très spécifique de cette exception, un cadre bien délimité doit être mis en place afin de garantir que les utilisations autorisées ne portent pas préjudice aux droits des titulaires de droits d'auteur et voisins. C'est dans ce sens que des obligations spécifiques sont imposées aux entités autorisées à effectuer des actes de reproduction et qu'aussi bien les entités autorisées que les personnes bénéficiaires sont définies clairement.

Compte-tenu de l'alignement entre la date d'entrée en vigueur du Règlement et la date de transposition de la Directive, la marge de manœuvre accordée aux Etats membres reste particulièrement limitée. Il est en effet nécessaire d'assurer une cohérence entre le texte du Règlement et la loi de transposition en droit luxembourgeois.



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. La présente loi vise à établir des règles sur l'utilisation de certaines œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Art. 2. A la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est inséré un nouvel article 10ter qui prend la teneur suivante:

« Art. 10ter. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «œuvre ou autre objet»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- b) «personne bénéficiaire»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
 - 1° est aveugle;
 - 2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - 3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - 4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.
- c) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b);
- d) «entité autorisée»: une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, de l'article 4, de l'article 33, de l'article 67, paragraphe 1^{er} de la présente loi tout acte nécessaire pour que:

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et



- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, mette à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71quinquies, alinéa 1^{er} et 3 et l'article 71sexies de la présente loi s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), du présent article, pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article définit et suit ses propres pratiques de manière:

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article, fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.



Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.»

Art. 3. A l'article 46, alinéa, 2 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10ter ».



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1er du projet de loi transpose l'article 1er de la Directive, définissant l'objet du projet de loi, qui est de mettre en place un cadre légal pour l'adaptation de certaines œuvres dans un format accessible d'œuvres sans l'autorisation préalable des titulaires de droit au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Ad Article 2

Cet article transpose les articles 2, 3, 4 et 5 de la Directive en insérant un nouvel article 10ter dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Cet article met en place une nouvelle exception qui sera opposable à tout titulaire de droits d'auteur, dans les conditions prévues par la loi, et cela aux bénéficiaires des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 transpose à la lettre l'article 2 de la Directive. Cet article définit de manière stricte les œuvres et autres objets, les personnes bénéficiaires, les exemplaires en format accessible ainsi que les entités autorisées. Ces définitions permettent de limiter l'application de cette nouvelle exception par des entités autorisées à effectuer les actes de reproduction d'œuvres ou autre objet dans un format accessible au profit de bénéficiaires clairement identifiés.

Les œuvres ou autres objets sont définis comme étant n'importe quel type d'œuvre littéraire, les illustrations y afférentes reproduite sur n'importe quel support (numérique ou sonore) protégés par des droits d'auteur ou des droits voisins et mis licitement à la disposition du public. Le considérant 7 de la Directive précise qu'il peut s'agir de « *livres, y compris de livres électroniques, revues, journaux, magazines et autres types d'écrits, de notations, y compris de partitions de musique, et d'autres textes imprimés, y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique, en ligne ou hors ligne* ».

Il ressort du considérant 7 de la Directive que les personnes bénéficiaires sont « *les aveugles, les personnes qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, les personnes qui sont atteintes d'une déficience de perception ou qui éprouvent des difficultés de lecture, y compris la dyslexie ou tout autre trouble de l'apprentissage qui les empêche de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés, et les personnes qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, dès lors que, du fait de ces déficiences, de ce handicap ou de ces difficultés, ces personnes ne sont pas capables de lire des œuvres imprimées dans*



la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés. ».

Les exemplaires en formats accessibles sont des formats qui rendent les œuvres et autres objets accessibles aux personnes bénéficiaires dans la même mesure où ces personnes si elles n'étaient pas atteintes de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouveraient pas de telles difficultés pourraient y avoir accès. Selon le considérant 7 de la Directive « *ces formats accessibles comprennent, par exemple, l'écriture en braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio* ».

Le présent projet de loi prévoit strictement quelles sont les entités autorisées à effectuer des utilisations autorisées. Suivant le considérant 9 de la Directive ces entités autorisées sont « *des organisations publiques ou privées, notamment des bibliothèques, des établissements d'enseignement et d'autres organisations à but non lucratif, et que le service aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés soit l'une de leurs activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public.* ».

Ces définitions sont exactement les mêmes que celles prévues à l'article 2 du Règlement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 du présent projet de loi transpose l'article 3 de la Directive.

Cet article prévoit une exception obligatoire aux droits qui sont accordés aux auteurs. La formulation de l'alinéa 1^{er} a été adapté afin d'assurer une cohérence avec la terminologie utilisée pour les autres exceptions. Cet alinéa précise ce que l'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut pas interdire. L'exception permet dès lors de « *limiter le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet* »¹.

L'alinéa 1^{er}, transposant l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Directive, a été adapté afin de renvoyer aux articles de la législation nationale relatifs aux droits accordés aux titulaires s'agissant notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition du public, de distribution et de prêt.

Les actes permis par le présent de loi peuvent être réalisés aussi bien par « *par une personne physique qui agit au nom d'une personne bénéficiaire ou qui l'assiste dans la réalisation de tels exemplaires* »² ou par une entité autorisée suivant la définition fournie à l'article 2, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi.

¹ Considérant 8 de la Directive.

² Considérant 9 de la Directive.



Par ailleurs, afin de respecter le test en trois étapes prévu par la convention de Berne, le régime mis en place au profit des personnes bénéficiaires prévoit que cette exception ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et elle doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de tout autre objet.

Conformément aux précisions apportées au considérant 9 de la Directive, le projet de loi prévoit que *« La réalisation d'exemplaires en format accessible ne devrait concerner que les œuvres ou autres objets auxquels les personnes bénéficiaires ou les entités autorisées ont un accès licite. »*

Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 2, prévoit que toute disposition contractuelle qui vise à empêcher ou à limiter l'application de l'exception de quelque manière que ce soit ne peut avoir aucun effet juridique.

Observation sur l'article 3, paragraphe 6 de la directive

Le présent projet de loi ne transpose pas l'article 3, paragraphe 6 de la Directive. Ce paragraphe laisse la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne de prévoir un système de compensation qui serait payée par les entités autorisées pour les utilisations effectuées des œuvres ou autres objets.

Le considérant 14 de la Directive précise que *« Pour ne pas faire peser de charges sur les personnes bénéficiaires, éviter les obstacles à la diffusion transfrontalière d'exemplaires en format accessible et les exigences excessives à l'égard des entités autorisées, il est important de limiter la possibilité pour les États membres de prévoir de tels systèmes de compensation. Les systèmes de compensation ne devraient, dès lors, pas nécessiter de paiements de la part des personnes bénéficiaires. Ils ne devraient s'appliquer qu'aux utilisations faites par les entités autorisées établies sur le territoire de l'État membre qui prévoit un tel système et ils ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des entités autorisées établies dans d'autres États membres ou dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech. »*

Au Luxembourg, le nombre éventuel de personnes bénéficiaires recensé³ est le suivant :

- 1) Personnes aveugles : 50 élèves scolarisés et 1000 personnes au total au Luxembourg
- 2) Personnes malvoyantes : 350 élèves scolarisés et 10.000 personnes au total au Luxembourg
- 4) Personnes présentant un trouble d'acquisition de la coordination (dyspraxie) d'ordre oculomotrice : jusqu'à 15.000 personnes

Aux vues de ces éléments et compte tenu de la nature de l'exception et des spécificités du territoire luxembourgeois, l'adoption d'un tel système de compensation ne paraît pas nécessaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 2 transpose l'article 4 de la Directive moyennant quelques adaptations afin de clarifier le champ d'application territoriale et pour assurer une cohérence avec la terminologie employée dans la loi du 18 avril 2011 sur les droits d'auteur les droits voisins et les bases de données.

³ Données statistiques fournies par l'Institut pour Déficients visuels.



Tel que relevé par le considérant 11 de la Directive « *Les exemplaires en format accessible réalisés dans un État membre devraient pouvoir être disponibles dans tous les États membres, afin d'en assurer une plus grande disponibilité dans l'ensemble du marché intérieur. Cela permettrait de réduire la demande de réalisation répétée d'exemplaires en format accessible d'une même œuvre ou d'un même autre objet dans l'ensemble de l'Union, ce qui générerait des économies et des gains d'efficacité. La présente directive devrait dès lors garantir que des exemplaires en format accessible réalisés dans tout État membre par des entités autorisées puissent circuler et que les personnes bénéficiaires et les entités autorisées puissent y avoir accès dans toute l'Union.* ». Ce paragraphe permet d'apporter un effet effectif à cet objectif.

Paragraphe 4

Afin de garantir un équilibre entre l'objectif poursuivi et les prérogatives des titulaires de droits des obligations clairement définies doivent être établies. Suivant le considérant 12 de la Directive « *les entités autorisées qui entreprennent de distribuer, de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des exemplaires en format accessible devraient respecter certaines obligations.* ». Le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi, détermine ces obligations qui permettront d'un côté de favoriser la disponibilité des exemplaires en format accessible tout en empêchant la diffusion non autorisée d'œuvres ou d'autres objets.

A l'alinéa 2 du présent paragraphe, un droit d'accès à certaines informations est prévu pour les titulaires de droits, les entités autorisées ainsi que les personnes bénéficiaires.

Un troisième alinéa est ajouté à ce paragraphe afin d'insérer une obligation pour les entités autorisées d'informer régulièrement la Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins en fournissant une liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et dans quels formats ces exemplaires sont disponibles ainsi que le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible. Contrairement à l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent, les entités autorisées doivent fournir ces informations sans qu'une demande préalable ne soit envoyée.

Ce nouvel alinéa permet de répondre à un des souhaits exprimés au considérant 11 de la Directive qui mentionne que « *pour favoriser cet échange transfrontalier et faciliter l'identification mutuelle et la coopération des entités autorisées, le partage volontaire d'informations relatives au nom et aux coordonnées des entités autorisées établies dans l'Union, y compris, le cas échéant, leur site internet, devrait être encouragé. Les États membres devraient dès lors fournir à la Commission les informations que les entités autorisées leur ont fournies.* ».

Ces informations pourraient par ailleurs aider « *les entités autorisées, ainsi que les personnes bénéficiaires et les titulaires de droits, à contacter les entités autorisées afin de recevoir davantage d'informations, conformément aux dispositions énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil.* »⁴

⁴ Considérant 11 de la Directive.



Ad article 3

Tel que relevé par le considérant 6 de la Directive, « *Étant donné que le champ d'application des exceptions ou des limitations exigées par le traité de Marrakech comprend également les œuvres sous une forme sonore, telles que les audiolivres, l'exception obligatoire prévue par la présente directive devrait également s'appliquer aux droits voisins.* ».

La nouvelle exception insérée à l'article 2 du présent projet de loi ne vise à restreindre que certains droits d'auteur. Suivant l'objectif par la directive ainsi que par le Traité de Marrakech, il est impératif que des mesures similaires soient opposables à certains droits des titulaires de droits voisins.

L'article 3 du présent projet de loi modifie l'article 46 alinéa 2 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données afin d'inclure une référence au nouvel article 10ter. L'exception aux droits d'auteur telle que prévue à l'article 10ter sera dès lors applicable aux même types de droits détenus par des titulaires de droits voisins et dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre des droits d'auteur.



IV. Tableau de correspondance

Directive (UE) 2017/1564	Projet de loi
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2, paragraphe 1 ^{er}
Article 3	Article 2, paragraphe 2
Article 4	Article 2, paragraphe 3
Article 5	Article 2, paragraphe 4
Nouvel article	Article 3
Article 6	Transposition non nécessaire
Article 7	Transposition non nécessaire
Article 8	Transposition non nécessaire
Article 9	Transposition non nécessaire
Article 10	Transposition non nécessaire
Article 11	Transposition non nécessaire
Article 12	Transposition non nécessaire
Article 13	Transposition non nécessaire



V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



VI. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Économie
Auteur:	Lex Kaufhold
Tél.:	+352 247 84113
Courriel:	lex.kaufhold@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition en droit national des dispositions de la Directive 2017/1564
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'Institut pour les Déficients Visuels (IDV).
Date:	juillet 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ⁵

Si oui, laquelle/lesquelles: L'Institut pour les Déficients Visuels (IDV)

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:
- Citoyens:
- Administrations:

Oui: Non:
 Oui: Non:
 Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: Non: N.a.:⁶

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:
 Oui: Non:

Remarques/Observations:

⁵ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁶ N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁸ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

⁷ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁸ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel
de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi: le projet n'opère pas de distinction des destinataires en fonction
 de leur sexe, mais établit des règles sur l'utilisation de certaines
 œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits,
 au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes
 ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés
 - .
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur
les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:



Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹ ?

Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰ ?

Oui: Non: N.a.:

⁹ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VII. Version coordonnée et inofficielle de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données Texte coordonné

VERSION COORDONNEE ET INOFFICIELLE de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données

Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données
(Mém. A-n50 du 30 avril 2001, p. 1042 ; doc. parl. 4431)

modifiée par:

Loi du 18 avril 2004

(Mém. A-61 du 29 avril 2004, p. 942; doc. parl. 5128)

Loi du 22 mai 2009

(Mém. A-117 du 28 mai 2009, p. 1684; doc. parl. 5895)

Loi du 10 février 2015

(Mém. A- du , p. ; doc. parl. 6667)

Loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Texte coordonné

1ère PARTIE

Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

1. Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens « des 1^{re} et 6^{ème} parties de la présente loi »¹¹, les recueils ou compilations d'œuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière « systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière »¹.

¹¹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



Sont protégées « par les droits d'auteur »¹², les bases de données « qui »² (...) ¹³, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création « intellectuelle »² propre à leur auteur (...) ³.

La protection des bases de données « par les droits d'auteur »² ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

(Loi du 18 avril 2004)

« 5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement. »

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

¹² Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹³ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.



2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.

Art. 6. Est dite «oeuvre dirigée», l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du « dernier »¹⁴ survivant des collaborateurs.

(Loi du 10 février 2015)

La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs : l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

¹⁴ Inséré par la loi du 10 février 2015.



Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 10.** Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.



- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 10° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 11° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.



Art.10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire :

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal. »

« **Projet de loi Art. 10ter.** 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «**œuvre ou autre objet**»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;

b) «**personne bénéficiaire**»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:

1° est aveugle;

2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;

3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou

4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

c) «**exemplaire en format accessible**»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b);

d) «**entité autorisée**»: une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à



l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, de l'article 4, de l'article 33, de l'article 67, paragraphe 1^{er} de la présente loi tout acte nécessaire pour que:

- c) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et**
- d) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, met à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.**

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71quinquies, alinéa 1^{er} et 3 et l'article 71sexies de la présente loi s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), du présent article, pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article définit et suit ses propres pratiques de manière:

- e) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;**
- f) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;**
- g) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et**



- h) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 du présent article, fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- c) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- d) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- c) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- d) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3 du présent article.»

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. À l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.



Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.



Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'oeuvres « d'art originales »¹⁵ ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable « auquel il ne peut être renoncé de participation »¹⁶ au produit de toute « revente »¹ de cette oeuvre « dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art »¹.

(Loi du 18 avril 2004)

« Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros. »

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application « , y compris l'application dans le temps, »² de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à « 1.983,15 euros »¹⁷. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

¹⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹⁶ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹⁷ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001. P. 2440).



Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. Objet de la protection

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. Bénéficiaires de la protection

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contrares.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;

b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;

c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat



- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;



c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à « l'article 35 »¹⁸ sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins

Section 1 – Dispositions générales

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «artistes interprètes ou exécutants»: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;

b) «phonogramme»: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;

c) «fixation»: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

¹⁸ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



d) «producteur d'un phonogramme»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

e) «publication d'une interprétation» ou «d'une exécution fixée ou d'un phonogramme»: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;

f) «radiodiffusion»: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion» lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

g) «producteur de première fixation de films»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

Art. 43.

(Loi du 22 mai 2009)

« 1. La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

« 2. »¹⁹ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

« 3. »¹ Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

¹⁹ Renuméroté par la loi du 22 mai 2009.



« 4. »¹ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 45.** 1. *(Loi du 10 février 2015)* » 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits. »

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent « 70 »²⁰ ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent « 70 »¹ ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

(Loi du 10 février 2015)

« 2bis. °Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

²⁰ Modifié par la loi du 10 février 2015.



Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent. »

2ter. °Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50^{ème} année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50^{ème} année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2quater. °Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter correspond à 20 % des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50^{ème} année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50^{ème} année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2quinquies. °Les organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 66 ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés administrent le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2 ter.

2sexies. °Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50^{ème} année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50^{ème} année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14^{ème} partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

(Loi du 10 février 2015)

« 5. °Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits. »

Art. 46. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:



- 1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, « qu'elles soient justifiées par le but poursuivi »²¹ et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

- 2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations (...) ²² à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité « dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur »¹.

- 3° (...) (*Abrogé par la loi du 18 avril 2004*)

- 4° (*Loi du 18 avril 2004*) « La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixées par règlement grand-ducal. »

(*Loi du 18 avril 2004*)

- 5° « La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation. »

- 6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les « conditions de l'article 10, 6° »²³.

- 7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions(...) ².

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent (...) ² être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

- 8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les « conditions visées par l'article 10, 10° »³.

- 9° (*Loi du 18 avril 2004*) « La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation

²¹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

²² Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

²³ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée. »

(Loi du 18 avril 2004)

« Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues **« Projet de loi aux articles 10 et 10ter à l'article 10 »** de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.



2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoie une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 52bis.** La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

Art. 53. « L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser »²⁴ les actes suivants:

a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;

b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;

c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.

(Loi du 18 avril 2004)

« d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

²⁴ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



3ième PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble

Section 1 – Communication par satellite

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.



Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions « des articles 10, 9° et 46,7° »²⁵.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65. Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins

Art. 66. 1. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

²⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. – 1. *(Loi du 18 avril 2004)* « Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public. »

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation. »

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente « partie »²⁶, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, « évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, »²⁷ qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

²⁶ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

²⁷ Inséré par la loi du 18 avril 2004.



(Loi du 18 avril 2004)

« Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal. »

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 67bis** 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue. »

Art. 68. (...) ²⁸ Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;

b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;

c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données « qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel » ²⁹ permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection « propre » ³⁰.

²⁸ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

²⁹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

³⁰ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 70.** 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69. »

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 71bis.** Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit. »

(Loi du 18 avril 2004)

« PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par « mesure technique » est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les



oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

(Loi du 22 mai 2009)

« Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. »

Art. 71quinquies. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes :

- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.



Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par « information sur le régime des droits » est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites

(1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou

(2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi. »

(Loi du 22 mai 2009)

« Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1. »

8ième PARTIE

Actions civiles

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 72.** Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. »



Art. 73. (...) (Abrogé par la loi du 22 mai 2009)

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 74.** La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:

- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
- b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Art. 75. (1) La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

(2) En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

Art. 76. Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

Art. 77. Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des produits contrefaits se trouvant dans les circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des produits contrefaits ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.



Ces mesures sont mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Art. 78. (1) Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.

(2) Une même injonction peut être faite à la personne

a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,

b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,

c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,

d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

(3) Les informations visées comprennent, selon les cas:

a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;

b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

Art. 79. La juridiction peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 80. (...) (Abrogé par la loi du 22 mai 2009)

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat président cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux « articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile »³¹. (...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

³¹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de « 251 à 250.000 euros »³².

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 251 à 250.000 euros »¹ ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit «sui generis» des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

³² Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p.2440).



La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 500 à 500.000 euros »¹, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

« . . . ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins. »

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er



de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais. »

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.



13 ième PARTIE

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux œuvres «, bases de données »³³ et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

(Loi du 18 avril 2004)

« 3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. »

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation

(Loi du 10 février 2015)

« **Art.97bis.** 1. °Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un État membre de l'Union Européenne le 1^{er} novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1^{er} du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1^{er} novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

³³ Inséré par la loi du 18 avril 2004.



2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2 sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1^{er} novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1^{er} novembre 2013.

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1^{er} novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1^{er} janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1^{er} janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.



DIRECTIVE (UE) 2017/1564 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 septembre 2017

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [\(1\)](#),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [\(2\)](#),

considérant ce qui suit:

- (1) Les actes juridiques de l'Union dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins offrent une sécurité juridique et un niveau élevé de protection des titulaires de droits, et constituent un cadre juridique harmonisé. Ce cadre contribue au bon fonctionnement du marché intérieur et stimule l'innovation, la création, l'investissement et la production de nouveaux contenus, y compris dans l'environnement numérique. Il a également pour objectif de promouvoir l'accès au savoir et à la culture en protégeant les œuvres et autres objets et en autorisant des exceptions ou limitations dans l'intérêt public. Un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts devrait être préservé entre les titulaires de droits et les utilisateurs.
- (2) Les directives du Parlement européen et du Conseil 96/9/CE [\(3\)](#), 2001/29/CE [\(4\)](#), 2006/115/CE [\(5\)](#) et 2009/24/CE [\(6\)](#) harmonisent les droits des titulaires de droits dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Ces directives, avec la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil [\(7\)](#), prévoient une liste exhaustive d'exceptions et de limitations à ces droits, qui permettent, sous certaines conditions, l'utilisation de contenus sans l'autorisation des titulaires de droits afin d'atteindre certains objectifs politiques.
- (3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres textes imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Compte tenu des droits des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés tels qu'ils sont reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, des mesures devraient être prises pour accroître la disponibilité des



livres et autres textes imprimés en format accessible et améliorer leur circulation dans le marché intérieur.

- (4) Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé «traité de Marrakech») a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014 [\(8\)](#). Son objectif est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Le traité de Marrakech impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d'autres objets protégés, et pour l'échange transfrontalier de ces exemplaires. La conclusion du traité de Marrakech par l'Union exige d'adapter le droit de l'Union en mettant en place une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par ledit traité.
- (5) Conformément à l'avis 3/15 de la Cour de justice de l'Union européenne [\(9\)](#), les exceptions ou les limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d'autres objets prévues par le traité de Marrakech doivent être mises en œuvre dans le cadre du domaine harmonisé par la directive 2001/29/CE.
- (6) La présente directive met en œuvre, de manière harmonisée, les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech afin que les mesures correspondantes soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur. La présente directive devrait donc prévoir une exception obligatoire aux droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union et qui sont pertinents pour les utilisations et les œuvres régies par le traité de Marrakech. Il s'agit, notamment, des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition du public, de distribution et de prêt, tels que le prévoient les directives 2001/29/CE, 2006/115/CE et 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que le champ d'application des exceptions ou des limitations exigées par le traité de Marrakech comprend également les œuvres sous une forme sonore, telles que les audiolivres, l'exception obligatoire prévue par la présente directive devrait également s'appliquer aux droits voisins.
- (7) La présente directive concerne les aveugles, les personnes qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, les personnes qui sont atteintes d'une déficience de perception ou qui éprouvent des difficultés de lecture, y compris la dyslexie ou tout autre trouble de l'apprentissage qui les empêche de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés, et les personnes qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, dès lors que, du fait de ces déficiences, de ce handicap ou de ces difficultés, ces personnes ne sont pas capables de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés. La présente directive vise donc à améliorer la disponibilité de livres, y compris de livres électroniques, revues, journaux, magazines et autres types d'écrits, de notations, y compris de partitions de musique, et d'autres textes imprimés, y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique, en ligne ou hors ligne, dans des formats qui rendent ces œuvres et autres objets accessibles à ces personnes dans la même mesure, essentiellement, qu'aux personnes qui ne seraient pas atteintes de telles déficiences ou d'un tel handicap ou qui n'éprouveraient pas de telles difficultés. Ces



formats accessibles comprennent, par exemple, l'écriture en braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio.

- (8) L'exception obligatoire prévue par la présente directive devrait limiter le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Il s'agit notamment de fournir les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans un exemplaire en format accessible. L'exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d'une œuvre ou d'un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu'il pourrait ne pas l'être à d'autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.
- (9) Les utilisations autorisées prévues par la présente directive devraient comprendre la réalisation d'exemplaires en format accessible par les personnes bénéficiaires ou par les entités autorisées qui répondent à leurs besoins, que ces entités autorisées soient des organisations publiques ou privées, notamment des bibliothèques, des établissements d'enseignement et d'autres organisations à but non lucratif, et que le service aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés soit l'une de leurs activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public. Les utilisations prévues par la présente directive devraient aussi inclure la réalisation d'exemplaires en format accessible, à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, par une personne physique qui agit au nom d'une personne bénéficiaire ou qui l'assiste dans la réalisation de tels exemplaires. La réalisation d'exemplaires en format accessible ne devrait concerner que les œuvres ou autres objets auxquels les personnes bénéficiaires ou les entités autorisées ont un accès licite. Les États membres devraient veiller à ce que toute disposition contractuelle qui vise à empêcher ou à limiter l'application de l'exception de quelque manière que ce soit n'ait aucun effet juridique.
- (10) L'exception prévue par la présente directive devrait permettre aux entités autorisées de réaliser et de diffuser, en ligne et hors ligne au sein de l'Union, des exemplaires en format accessible d'œuvres ou d'autres objets régis par la présente directive. La présente directive ne devrait pas imposer d'obligation, à charge des entités autorisées, de réaliser et de diffuser de tels exemplaires.
- (11) Les exemplaires en format accessible réalisés dans un État membre devraient pouvoir être disponibles dans tous les États membres, afin d'en assurer une plus grande disponibilité dans l'ensemble du marché intérieur. Cela permettrait de réduire la demande de réalisation répétée d'exemplaires en format accessible d'une même œuvre ou d'un même autre objet dans l'ensemble de l'Union, ce qui générerait des économies et des gains d'efficacité. La présente directive devrait dès lors garantir que des exemplaires en format accessible réalisés dans tout État membre par des entités autorisées puissent circuler et que les personnes bénéficiaires et les entités autorisées puissent y avoir accès dans toute l'Union. Pour favoriser cet échange transfrontalier et faciliter l'identification mutuelle et la coopération des entités autorisées, le partage volontaire d'informations relatives au nom et aux coordonnées des entités autorisées établies dans l'Union, y compris, le cas échéant, leur site internet, devrait être encouragé. Les États membres devraient dès lors fournir à la Commission les informations que les entités autorisées leur ont fournies. Ceci ne devrait pas impliquer l'obligation, pour les États membres, de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de ces informations ni leur conformité avec la législation nationale transposant la présente directive. Ces informations devraient être mises à disposition en ligne par la Commission dans un point d'accès à l'information central au niveau de l'Union. Cela aiderait, par ailleurs, les entités autorisées, ainsi que les personnes bénéficiaires et les titulaires de droits, à contacter les entités autorisées afin de recevoir davantage d'informations, conformément aux dispositions énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2017/1563 du



Parlement européen et du Conseil [\(10\)](#). Le point d'accès à l'information central susmentionné devrait compléter le point d'accès à l'information que le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) doit créer, comme le prévoit le traité de Marrakech, afin de faciliter l'identification des entités autorisées et leur coopération au niveau international.

- (12) Afin de favoriser la disponibilité d'exemplaires en format accessible et d'empêcher la diffusion non autorisée d'œuvres ou d'autres objets, les entités autorisées qui entreprennent de distribuer, de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des exemplaires en format accessible devraient respecter certaines obligations.
- (13) Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'«entité autorisée» au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive.
- (14) Compte tenu de la nature spécifique de l'exception prévue par la présente directive, de son champ d'application spécifique et du besoin de sécurité juridique pour ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires, autres que celles prévues par la présente directive, telles que la vérification préalable de la disponibilité commerciale d'œuvres en format accessible. Les États membres devraient seulement être autorisés à prévoir des systèmes de compensation concernant les utilisations autorisées d'œuvres ou d'autres objets par des entités autorisées. Pour ne pas faire peser de charges sur les personnes bénéficiaires, éviter les obstacles à la diffusion transfrontalière d'exemplaires en format accessible et les exigences excessives à l'égard des entités autorisées, il est important de limiter la possibilité pour les États membres de prévoir de tels systèmes de compensation. Les systèmes de compensation ne devraient, dès lors, pas nécessiter de paiements de la part des personnes bénéficiaires. Ils ne devraient s'appliquer qu'aux utilisations faites par les entités autorisées établies sur le territoire de l'État membre qui prévoit un tel système et ils ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des entités autorisées établies dans d'autres États membres ou dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech. Les États membres devraient veiller à ce que ces systèmes de compensation n'entraînent pas d'exigences plus contraignantes pour l'échange transfrontalier d'exemplaires en format accessible que dans un contexte non transfrontalier, y compris en ce qui concerne la forme et le niveau potentiel de la compensation. Pour déterminer le niveau de la compensation, il convient de tenir dûment compte de la nature non lucrative des activités des entités autorisées, des objectifs d'intérêt public poursuivis par la présente directive, des intérêts des bénéficiaires de l'exception, du préjudice potentiel causé aux titulaires de droits et de la nécessité d'assurer la diffusion transfrontalière d'exemplaires en format accessible. Il convient également de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, qui découlent de la réalisation d'un exemplaire en format accessible donné. Lorsque le préjudice causé au titulaire de droits est minime, il ne devrait pas y avoir d'obligation de paiement d'une compensation.
- (15) Il est essentiel que tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre de la présente directive respecte les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus par les articles 7 et 8 de la Charte, et il est impératif que tout traitement de ce type soit également conforme aux directives du Parlement européen et du Conseil 95/46/CE [\(11\)](#) et 2002/58/CE [\(12\)](#), qui régissent le traitement des données à caractère personnel, tel qu'il peut être effectué par des entités autorisées dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités



compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres.

- (16) La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union est partie, garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Cette convention exige des parties à la convention qu'elles prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les législations protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.
- (17) En vertu de la Charte, toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le handicap, sont interdites et l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.
- (18) Avec l'adoption de la présente directive, l'Union vise à garantir que les personnes bénéficiaires ont accès, dans l'ensemble du marché intérieur, à des exemplaires en format accessible de livres et d'autres textes imprimés. En conséquence, la présente directive est une première étape essentielle dans l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux œuvres.
- (19) La Commission devrait évaluer la situation en ce qui concerne la disponibilité d'exemplaires en format accessible d'œuvres et d'autres objets autres que celles et ceux régis par la présente directive, ainsi que la disponibilité d'exemplaires en format accessible d'œuvres et d'autres objets pour les personnes atteintes d'autres handicaps. Il est important que la Commission procède à un réexamen approfondi de la situation à cet égard. Des modifications du champ d'application de la présente directive pourraient être envisagées, le cas échéant, sur la base d'un rapport présenté par la Commission.
- (20) Les États membres devraient être autorisés à continuer à prévoir une exception ou une limitation au bénéfice des personnes atteintes d'un handicap dans les cas qui ne sont pas couverts par la présente directive, notamment en ce qui concerne des œuvres et d'autres objets et des handicaps autres que celles et ceux régis par la présente directive, en application de l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/29/CE. La présente directive n'empêche pas les États membres de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits qui ne sont pas harmonisés dans le cadre relatif aux droits d'auteur de l'Union.
- (21) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte et par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes.
- (22) Le traité de Marrakech impose certaines obligations concernant l'échange d'exemplaires en format accessible entre l'Union et les pays tiers qui sont parties audit traité. Les mesures adoptées par l'Union pour s'acquitter de ces obligations sont contenues dans le règlement (UE) 2017/1563, qu'il convient de lire en liaison avec la présente directive.
- (23) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'accès, dans l'Union, aux œuvres et aux autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses



dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(24) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs [\(13\)](#), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans des cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier -Objet et champ d'application

La présente directive vise à harmoniser davantage le droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en établissant des règles sur l'utilisation de certaines œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «œuvre ou autre objet»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- 2) «personne bénéficiaire»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
 - a) est aveugle;
 - b) est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - c) est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - d) est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture;
- 3) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet,



et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés au point 2);

4) «entité autorisée»: une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

Article 3 - Utilisations autorisées

1. Les États membres prévoient une exception afin que ne soit requise aucune autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de droits voisins sur l'œuvre ou l'autre objet au titre des articles 5 et 7 de la directive 96/9/CE, des articles 2, 3 et 4 de la directive 2001/29/CE, de l'article 1er, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 2 et 3, et de l'article 9 de la directive 2006/115/CE et de l'article 4 de la directive 2009/24/CE pour tout acte nécessaire pour que:

a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et

b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, met à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

2. Les États membres veillent à ce que chaque exemplaire en format accessible respecte l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

3. L'exception prévue au paragraphe 1 n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

4. L'article 6, paragraphe 4, premier, troisième et cinquième alinéas, de la directive 2001/29/CE s'applique à l'exception prévue au paragraphe 1 du présent article.

5. Les États membres veillent à ce que des dispositions contractuelles ne puissent déroger à l'exception prévue au paragraphe 1.

6. Les États membres peuvent prévoir que les utilisations autorisées en vertu de la présente directive, si elles sont réalisées par des entités autorisées établies sur leur territoire, fassent l'objet de systèmes de compensation dans les limites prévues par la présente directive.

Article 4- Exemplaires en format accessible dans le marché intérieur

Les États membres veillent à ce qu'une entité autorisée établie sur leur territoire puisse accomplir les actes visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre. Les États membres veillent également à ce qu'une personne bénéficiaire ou une entité autorisée établie sur leur territoire puisse obtenir un exemplaire



en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre.

Article 5 - Obligations applicables aux entités autorisées

1. Les États membres prévoient qu'une entité autorisée établie sur leur territoire accomplissant les actes visés à l'article 4 définit et suit ses propres pratiques de manière:

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues aux points a) à c).

Les États membres veillent à ce que les pratiques visées au premier alinéa soient définies et suivies dans le respect plein et entier des règles applicables au traitement des données à caractère personnel des personnes bénéficiaires visées à l'article 7.

2. Les États membres veillent à ce qu'une entité autorisée établie sur leur territoire accomplissant les actes visés à l'article 4 fournisse, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre de l'article 4.

Article 6 - Transparence et échange d'informations

1. Les États membres encouragent les entités autorisées établies sur leur territoire accomplissant les actes visés à l'article 4 de la présente directive et aux articles 3 et 4 du règlement (UE) 2017/1563 à leur communiquer, à titre volontaire, leur nom et leurs coordonnées.

2. Les États membres transmettent les informations qu'ils ont reçues en vertu du paragraphe 1 à la Commission. La Commission met ces informations à la disposition du public dans un point d'accès à l'information central et les tient à jour.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est effectué en conformité avec les directives 95/46/CE et 2002/58/CE.



Article 8 - Modification de la directive 2001/29/CE

À l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil [\(*1\)](#);

Article 9 – Rapport

Au plus tard le 11 octobre 2020, la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, en format accessible, d'œuvres et d'autres objets autres que celles et ceux définis à l'article 2, point 1), pour les personnes bénéficiaires, et d'œuvres et d'autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l'article 2, point 2), dans le marché intérieur. Le rapport tient compte des évolutions de la technologie pertinente et comporte une évaluation de l'opportunité d'élargir le champ d'application de la présente directive pour améliorer l'accès à d'autres types d'œuvres et d'autres objets et pour améliorer l'accès pour les personnes atteintes d'handicaps autres que ceux couverts par la présente directive.

Article 10 – Réexamen

1. Au plus tard le 11 octobre 2023, la Commission évalue la présente directive et présente ses principales conclusions dans un rapport adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. Cette évaluation comprend un examen de l'incidence des systèmes de compensation prévus par les États membres en vertu de l'article 3, paragraphe 6, sur la disponibilité d'exemplaires en format accessible pour les personnes bénéficiaires et sur leur échange transfrontalier. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des acteurs de la société civile concernés et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations représentant les personnes handicapées et celles représentant les personnes âgées.

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1 du présent article et du rapport visé à l'article 9.

3. Un État membre qui a des raisons valables d'estimer que la mise en œuvre de la présente directive a une incidence négative significative sur la disponibilité commerciale d'œuvres ou d'autres objets sous la forme d'exemplaires en format accessible pour les personnes bénéficiaires peut porter l'affaire à l'attention de la Commission, en joignant tous les éléments de preuve pertinents. La Commission prend ces éléments de preuve en considération pour l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1.

Article 11 – Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 11 octobre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.



2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 13 – Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 13 septembre 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS